



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 116874

Texte de la question

M. Antoine Carré attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille militaire. Il souhaiterait savoir avec précision si la croix du combattant volontaire (quelle que soit son agrafe) constitue bien un titre de guerre permettant la présentation de candidature à ce type de médaille.

Texte de la réponse

Les conditions de proposition pour les ordres nationaux et la médaille militaire, fondées sur les évolutions des décisions du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, sont fixées, chaque année, par une circulaire ministérielle. La circulaire n° 009656/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B du 18 juillet 2006 fixe donc les conditions de proposition pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite du personnel appartenant ou n'appartenant pas à l'armée active au titre des contingents 2007. La croix du combattant volontaire est considérée, quelle que soit son agrafe, comme un titre de guerre lors de l'examen des candidatures à un grade dans la Légion d'honneur ou à la médaille militaire. Néanmoins, la seule détention de ce titre de guerre, reconnaissant un engagement personnel et non une action d'éclat, ne peut suffire à permettre une proposition pour un ordre national ou la médaille militaire, à la différence d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Carré](#)

Circonscription : Loiret (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116874

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 699

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2884